

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

NAVIGATION INTERIEURE

RHONE ET SAONE

ARRETE

Remplaçant l'arrêté du 20 décembre 1974
fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et
plans d'eau domaniaux : SAONE ET RHONE
modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997
par l'arrêté du 01 février 2000
et par l'arrêté du 24 novembre 2004

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT , DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 portant règlement général de police de la
navigation intérieure, modifié par le décret n°77.330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73.912 susvisé,

ARRETE :

NOTA : le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné dans le présent
arrêté sous le sigle **R.G.P.**

Le règlement particulier de police de la navigation sur les voies désignées à l'article 1er du texte
ci-après est mentionné sous le sigle **R.P.P.**

article 1er
Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

1-1 - Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

La **SAONE** en aval du confluent du canal de l'Est (branche sud) à CORRE ;

Le **RHONE** en aval du Pont Pasteur à Lyon (PK.0) y compris les Ecluses de BARCARIN et de PORT - ST - LOUIS - DU - RHONE ainsi que le PETIT RHONE jusqu'à la mer.

La police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

---===oooOooo===---

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Utilisation de la voie navigable
(Art. 1.06 du R.G.P.)

2.1 - Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art
(Art. 1.06, par. 1, du R.G.P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIES CONCERNEES	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage garanti des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus des PHEN sur passe réduite (1)
SAONE				
- De Corre à l'Ecluse de Gray incluse	40.00	5.10	1.80	3.50
- De l'Ecluse de Gray à St-Jean-de-Losne	40.00	6.80	1.80	3.50
- De St-Jean-de-Losne à Verdun - sur - le - Doubs	185.00	12.00	3.50	4.80
- De Verdun - sur - le - Doubs au Confluent avec le Rhône en passant par la dérivation de Mâcon	185.00	12.00	3.50	4.90
- Traversée de Mâcon par l'ancien chenal	185.00	12.00	2.50	2.00 (4)
RHONE				
-Du Pont Pasteur(PK.0) au Viaduc SNCF d'Avignon(PK.244)	190.00	12.00	3.00	6.30
- Du Viaduc SNCF d'Avignon au Viaduc de Tarascon (PK.268)	190.00	12.00	3.00	7.40
- Du Viaduc de Tarascon au port d'Arles (PK.280.500)	190.00	12.00	3.00	7.88
- Du port d'Arles(PK 280.500) au nouveau pont d'Arles (PK 283)	190.00	12.00	4.25	7.88
- A l'aval du nouveau pont d'Arles et jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190.00	12.00	4.25(3)	
-Du port de l'Esquineau à l'écluse de Port-ST-Louis (comprise)(2)	135.00	19.00	5.50	-
- Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de St-Gilles (canal du Rhône à Sète)	190.00	12.00	2.50	5.24
- Petit Rhône, de l'écluse de ST-Gilles à la mer	-	-	1.00	3.00

(1) Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du Chef de Service de la Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, en particulier en fonction de l'avancement des travaux d'aménagement. Des avis à la batellerie informent les usagers des Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N.). Les caractéristiques détaillées par pont sont portées à la connaissance des usagers par un avis à la batellerie spécial (voir article 23).

(2) - Aucun mouillage n'est garanti sur le Rhône entre l'écluse de Port-ST-Louis-du-Rhône et la mer.

(3) - Entre le PK 280.500 (Port d'Arles) et l'Ecluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le mouillage garanti du chenal est de 4.25m via Port-Saint-Louis-du-Rhône, toutefois ;

- Entre le PK 292.500 et le PK 295.000 (Seuil de Terrin), le mouillage garanti est de :

- 3.00m sur une largeur de 40m rive gauche du chenal

- 4.25m sur une largeur de 40m rive droite du chenal.

Le mouillage garanti est ramené à 3.00 m pour l'écluse de Barcarin.

(4) - 3.95 m pour passe réduite à 10 m.

*2.2 - Dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants
(article 1.06 paragraphe 2 du R.G.P)*

Voies Navigables Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètres)	Largeur hors tout (en mètre)	Tirant d'air au-dessus du Plan de flottaison (5) (en mètre)	Franc-bord (en mètre)
SAONE				
1 - De Corre à l'écluse d'Auxonne incluse	38.50	5.00	3.50	0.10
2 - D'Auxonne à Chalon	180.00	11.40	4.70	0.10
3 - De Chalon à Mâcon	180.00	11.40	4.70	0.10
4 - Pont de Mâcon	115.00	11.40	selon débit	0.10
4b - Dérivation	180.00	11.40	6.00	0.10
5 - Du Pont de Mâcon au confluent avec le Rhône	180.00	11.40	4.70 à 6.00 selon débit	0.10
RHONE				
1 - Du Pont Pasteur (PK.0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK.244)	190.00	11.40	6.30	0.10
2 - Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK.268)	190.00	11.40	7.00	0.10
3 - Du viaduc de Tarascon au port d'Arles	190.00	11.40	7.00	0.10
4 - De l'aval du Port d'Arles à l'amont de l'écluse de Port-Saint-Louis et Barcarin	190.00	11.40	7.88	0.10
- franchissement de l'écluse de Port-St-Louis-du-Rhône	135.00	19.00(6)	-	-
- franchissement de l'écluse de Barcarin	190.00	11.40	-	-
5 -De l'Esquineau à Fos par Port-St-Louis-du-Rhône	135.00	19.00(6)	15.00	0.10
6- Petit Rhône, d'Arles à St Gilles	190.00	11.40	5.24	0.10
7 - Petit Rhône de Saint-Gilles à la Mer	38.50	5.00	3.00(7)	0.10

(5) Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du Chef de Service Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

(6) 19.00 entre défenses de bajoyers.

(7) Si le bac des Sauvages est à l'arrêt.

2.3 - Vitesse de marche des bateaux par rapport à la rive.
(Art. 1.06, par.3, du R.G.P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés sauf celle des bateaux et engins de plaisance dans les zones précisées par avis à la batellerie ou en application de l'article 20 du présent règlement ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

REGLES GENERALES

- 30 KM/H sur le **RHONE** et sur les sections en rivière de la **SAONE** en aval d'Auxonne.
- 15 KM/H sur le **PETIT RHONE**, sur les sections en rivière de la **SAONE** en amont de l'écluse d'Auxonne et dans les dérivations de la **SAONE** en aval d'Auxonne.

REGLES PARTICULIERES

- 12 KM/H sur la **SAONE** dans la traversée de Saint - Jean - de - Losne entre les PK 214, 300 et 215, 500.
- 12 KM/H sur la **SAONE** dans la traversée de Chalon - sur - Saône entre les PK 139, 000 et 142, 500.
- 12 KM/H sur la **SAONE** dans la traversée de Mâcon par le Pont St - Laurent, et la Dérivation de Mâcon du PK 77 au PK 83.
- 12 KM/H sur la **SAONE** du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon.
- 6 KM/H dans les dérivations de la **SAONE** en amont de l'écluse d'Auxonne.

Les bateaux doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer un remous de plus de 0,80 m d'amplitude totale au niveau des berges. Cette amplitude pourra être modifiée localement si les circonstances le demandent, par voie d'avis à la batellerie de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du Chef du Service de la Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie ;
- Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R.P.P. prise en application de l'article 1er du décret du 21 Septembre 1973 portant R.G.P.

2.4 - Restrictions à certains modes de navigation
(article 1.06, par.4, du R.G.P.)

Dans les dérivations du **RHONE**, il est interdit de naviguer à moins de 20 mètres des berges.

La navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage :

- sur la **SAONE** cette distance est fixée à 200 mètres ou bien, à la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable, et balisée par un panneau A1 ou B1 (lorsque cette distance est inférieure à 200 mètres).

- sur le **RHONE** cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée par des panneaux A1 ou B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Ces panneaux figurent à l'annexe 7 du R.G.P. annexé au Décret n° 71.912 du 21/09/1973

Article 3

Construction, gréement et équipages des bateaux
(Article 1.08, par.4 du R.G.P.)

3.1 - Moyens de traction

sans objet.

3.2 - Puissance minimale des bateaux et convois

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3, 6 KM/H par rapport aux rives en plein bief.

3.3 - Utilisation du batelet

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bateaux autres que les menues embarcations (voir définition article 1.01 du R.G.P., sauf dérogation prévue au permis de navigation). Il doit être placé à la traîne ou suspendu à des bossoirs et pouvoir être mis immédiatement à l'eau.

3.4 - Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lorsque les personnes désignées ci - après se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau ;

- Pour les personnes à bord des bateaux de plaisance faisant route ;
- Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard, et pendant la traversée des souterrains et au cours des manoeuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4

Restrictions à la navigation en temps de crues (Article 1.28 du R.G.P.)

4.1 - Sont considérés périodes de crues dans un bief, celles où les Plus Hautes Eaux Navigables - P.H.E.N. - définies par avis à la batellerie sont dépassées.

4.2 - En temps de crue :

La navigation de tous les bateaux de plaisance y compris ceux ayant un déplacement supérieur à 20 tonnes est interdite ;

La navigation des bateaux à passagers ne peut être autorisée que sous certaines conditions après étude au cas par cas :

- en fonction des débits, selon la motorisation des bateaux, sous réserve des couvertures des risques, dégâts au tiers, et retirement par un contrat d'assurance approprié, avec les seuls membres de l'équipage à bord.

Toute navigation est interdite sur les sections de la rivière **SAONE**, comprises entre une porte de garde fermée et l'écluse amont.

Au-delà des PHEN, la navigation des bacs entre Salins-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône peut être autorisée au cas par cas par arrêté préfectoral. Celui-ci déterminera le débit maximum au-delà duquel la navigation des bacs est interdite ainsi que les mesures d'exploitation particulières permettant d'assurer la sécurité des traversées.

4.3 - La traversée de Lyon en temps de crue se fait sous régime d'alternat pris par avis à la batellerie.

4.4 - Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de service et de secours.

4.5 - Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures, interdictions ou obligations complémentaires.

Article 5

Signalisation et balisage de la voie navigable (article 5.01 du R.G.P.)

Le chenal est balisé :

5.1 - Sur la **SAONE** de St-Symphorien à St-Jean-de-Losne, à 5 mètres à l'extérieur du chenal de 40 mètres de largeur ;

5.2 - Sur la **SAONE**, de St-Jean-de-Losne à Lyon avec déport des balises à 20 mètres à l'extérieur du chenal de 40 mètres de largeur.

5.3 - Sur le **RHONE**, de Lyon à Port-Saint-Louis avec déport à 20 mètres à l'extérieur du chenal de 60 mètres de largeur (80 mètres à l'aval de Vallabrègues) sauf dans les dérivations où il est interdit de naviguer à moins de 20 mètres des berges.

5.4 - Sur le **PETIT RHONE**, d'Arles à l'écluse de St-Gilles avec déport à 10 mètres à l'extérieur du chenal de 30 mètres de largeur .

5.5 - Sur le Vieux Rhône (bras de Viviers), du PK 166 au PK 162 avec déport des balises à 10 mètres à l'extérieur du chenal de 30 mètres.

---====oooOooo====---

CHAPITRE II

REGLES DE ROUTE

Article 6

Traversée des passages rétrécis et des souterrains (Article 6.07 du R.G.P.)

Sur la **SAONE**, les traversées des souterrains de Saint - Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, du pont de Mâcon par l'ancien chenal , des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, dispositif acoustique...).

Article 7

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite (Article 6.12 du R.G.P.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 8

Convois et formations à couple (Article 6.21 du R.G.P.)

8.1 - Marche en convoi ou à couple (Article 6.21, par.1 du R.G.P.)

8.1.1 - La marche en convoi ou à couple peut être pratiquée sur la **SAONE** et le **RHONE**, à condition de pouvoir atteindre la vitesse minimale prescrite à l'article 3 par. 2, ci-dessus.

8.1.2 - La largeur totale des formations à couple ne peut excéder la largeur maximale des bateaux définie à l'article 2 du présent règlement.

8.1.3 - La longueur des convois remorqués ne doit pas dépasser :

SAONE : de Gray à Auxonne, à la remonte : 350 mètres
à la descente: 250 mètres

SAONE : d'Auxonne à Lyon, à la remonte : 400 mètres
à la descente: 250 mètres

RHONE : à la remonte : 600 mètres
à la descente: 250 mètres

Elle peut être réduite dans certaines sections par un avis à la batellerie.

Le nombre de bateaux qui peuvent être réunis en convois remorqués sur la **SAONE** de **CORRE** à **GRAY** ne doit pas dépasser quatre, remorqueur non compris.

8.1.4 - Les convois doivent être formés, compte-tenu de la puissance et de l'agencement du ou des remorqueurs ou pousseurs, ainsi que de la charge remorquée ou poussée de manière à éviter tout danger aux personnes se trouvant à bord et à la navigation. Le conducteur du convoi doit conserver, depuis la timonerie, une vue suffisamment libre dans toutes les directions. Le nombre des unités remorquées et l'intervalle entre ces unités doivent notamment être déterminés en conséquence.

8.1.5 - La composition d'un convoi appelé à franchir une écluse doit être telle qu'il puisse être éclusé en une seule fois, sauf dérogation expresse accordée par le chef du Service de la Navigation.

8.2 - Arrêt cap à l'aval
(Art. 6.21, par.2, du R.G.P.)

Tout convoi poussé ou toute formation à couple dont la longueur dépasse la largeur du chenal figurant à l'article 5 ci-dessus doit pouvoir s'arrêter à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9

Interdiction de la navigation et sections désaffectées
(art. 6.22 du R.G.P.)

La navigation en dehors du chenal navigable et en particulier dans les tronçons de fleuve ou rivière court-circuités par des dérivations, sauf ceux qui constituent un embranchement, se fait aux risques et périls du navigant.

En outre, toute navigation, sauf celle de bateaux et d'engins de servitude, est interdite en aval et en amont des usines hydroélectriques et des barrages dans les limites matérialisées par des panneaux A1 et ou B1 définis à l'article 2-4 ci-dessus.

Article 10

Passage des ponts mobiles
(art. 6.26, par.7, du R.G.P.)

Les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la Navigation lors du franchissement de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône et de la manoeuvre du pont mobile.

Article 11

Passage aux écluses (art. 6.28, par.10, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 12

Ordre de passage aux écluses (art.6.29, par.4, du R.G.P.)

Sur le **RHONE** et sur la **SAONE**, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre un bateau transportant des matières dangereuses et notamment des hydrocarbures (plein ou vide) et un autre bateau.

Sur toutes les voies visées à l'article 1er du présent règlement, les bateaux de plaisance ne sont éclusés qu'en groupe.

Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

Si aucun autre bateau de plaisance, y compris ceux ayant un déplacement supérieur à 20 tonnes, susceptible d'être éclusé en même temps ne se présente dans un délai maximum de 20 minutes sur la **SAONE** et de 45 minutes sur le **RHONE**.

- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusés avec un bateau autre qu'un bateau de plaisance, ils sont alors éclusés dans un délai ne dépassant pas 20 minutes sur la **SAONE** et 45 minutes sur le **RHONE**.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte-tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du Chef du Service de la Navigation portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 13

Dispositions spéciales pour les bateaux naviguant au radar (art. 6.33, par. 1, du R.G.P.)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.33 du R.G.P. concernant l'installation de radiotéléphonie permettant les communications de bord à bord, les bateaux et convois doivent en outre disposer d'une installation de radiotéléphonie V.H.F. permettant les communications de bord à terre.

Article 14

Règles de route des bateaux naviguant au radar (art. 6.35, par.1, du R.G.P.)

Les règles de route des bateaux naviguant au radar sont fixées par voie d'avis à la batellerie du Chef de Service Navigation.

----===oooOooo===----

CHAPITRE III

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 15

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit (art. 7.03 du R.G.P.)

Dans les dérivations du **RHONE** et de la **SAONE** à l'aval d'Auxonne, il est interdit de stationner et d'accoster en dehors des ouvrages aménagés à cet effet, sauf si les garages sont déjà occupés aux abords des écluses.

Article 16

Stationnement côte à côte (art. 7.08 du R.G.P.)

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède par la largeur maximale des bateaux définie à l'article 2 du présent règlement.
Les secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux.

Article 17

Stationnement dans les ports et dans les garages (art.7.10 du R.G.P.)

17.1 - Stationnement des bateaux le long des quais, dans les ports (art. 7.10, par.1 du R.G.P.)

A défaut de prescriptions contraires dans les règlements particuliers des ports, le délai imparti pour l'enlèvement des marchandises déposées sur les terre-pleins est fixé à trois jours ouvrables.

17.2 - Stationnement des bateaux. (art. 7.10, par.2 du R.G.P.)

Est appelé "**arrêt**", l'immobilisation momentanée d'un bateau durant le temps nécessaire pour permettre le respect des prescriptions de la réglementation, l'embarquement ou le débarquement de personnes, à l'exclusion des passagers des bateaux de transport de passagers, le conducteur restant dans tous les cas aux commandes du bateau, ou à proximité immédiate de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer sans délai.

Est appelé "**escale**", l'accostage d'un bateau, en un point donné, durant une période inférieure à vingt-quatre heures.

Est appelé "**stationnement**", l'accostage d'un bateau, en un point donné, durant une période égale ou supérieure à vingt-quatre heures.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manoeuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Toutefois, par fort débit, cette tolérance est limitée sur le **RHONE** aux seuls garages avals.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et déchargement de ces produits.

17.3- Obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manoeuvres , le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ; la circulation des personnes chargées d'une autorité de contrôle.

17.4 - Durée du stationnement
(art . 1.06-4 du RGP)

En dehors des ports concédés où s'appliquent les prescriptions des règlements particuliers de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à un propriétaire de bateau à cet effet, le stationnement des bateaux ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune. Cette durée est portée à vingt et un jours pour les bateaux en attente de fret. Passé ces délais, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire.

---==oooOooo===---

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX CONVOIS POUSSES

Article 18

Installation de radiotéléphonie des convois poussés
(art. 8.06 du R.G.P.)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.06 du R.G.P. concernant l'installation de radiotéléphonie permettant les communication de bord à bord, le pousseur, dans le cas où la longueur du convoi poussé dépasse 92 mètres, doit être muni d'une installation de radiotéléphonie V.H.F. permettant les communications de bord à terre.

---==oooOooo===---

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 19

Règles générales
(art. 9.01 du R.G.P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ci-dessus, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau. Il doit être placé à la traîne ou suspendu à des bossoirs, et pouvoir être mis immédiatement à l'eau.

Article 20

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(art. 9.03 du R.G.P.)

20.1 - La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les vitesses maximales fixées par l'article 2, par.3 du présent arrêté.

Les vitesses ci-dessus peuvent être modifiées :

- Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau, par décisions du chef du Service Navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie ;

- Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

20.2 - Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 12 km/h, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de commerce.

20.3 - Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bateau de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers complémentaires prévus à l'article 21 du présent arrêté.

20.4 - L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

20.5 - Le stationnement des bateaux de plaisance.

Est appelé **stationnement** l'accostage d'un bateau en un point donné, durant une période égale ou supérieure à vingt-quatre heures.

Est appelé **stationnement permanent** l'accostage d'un bateau en un point donné durant une période supérieure à trois jours consécutifs. Le stationnement des bateaux de plaisance ne doit pas excéder une durée de trois jours dans une même commune. Passé ce délai, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire, sauf dans les ports où s'appliquent les prescriptions des règlements particuliers de ces ports, et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée au propriétaire du bateau à cet effet. Les lieux autorisés au stationnement sont définis par avis à la batellerie.

Article 21

21.1 - Sports et loisirs nautiques (art. 9.05 du R.G.P.)

21.1 - Règles générales

La pratique des sports et loisirs nautiques, notamment du motonautisme, du ski nautique, et des engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des règlements particuliers complémentaires. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus. Ils seront récapitulés, avec leurs caractéristiques principales, dans l'avis à la batellerie prévu à l'article 23.

21.2 - Règles particulières aux engins de plaisance à moteur

Les zones d'évolution des engins de plaisance à moteur tels que : les scooters, les motos, les planches à moteur, les engins à équilibre dynamique et les motos aquatiques permettant une activité de type ski nautique à moteur autonome, les engins de vague avec un carénage partiel ou total sont soumis à des règlements particuliers qui fixeront les horaires durant lesquels la navigation des engins de plaisance est autorisée (de jour uniquement), les distances de berges minimales à respecter en particulier pour la préservation de l'environnement, ainsi que toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des usagers et des tiers.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs d'engins de plaisance à moteur devront modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

L'implantation des zones autorisées sera délimitée par des panneaux représentant une hélice blanche sur fond carré bleu surmontant un cartouche portant l'inscription "ENGINS DE PLAISANCE A MOTEUR", et comportant une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique l'autorisation.

21.3 - Règles particulières à la pratique du ski nautique et à l'évolution d'engins nautiques motorisés

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qu'ils leur sont réservés, il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 30 mètres des baigneurs, bateaux et installations flottantes.

21.4 - Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordées par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bacs et de bateaux à passagers.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau où une installation flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par la circulaire n° 72.203 du 07.07.1972.

Les bateaux et installations flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'installation flottante portant ce signal.

---==oooOooo===---

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Document de bord (art. 1.11 du R.G.P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bateaux, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23

Décisions du chef de Service de la Navigation

Avis à la batellerie (art. 1.22 du R.G.P.)

Les décisions qui sont prises par le Chef du Service Navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Un avis à la batellerie spécial sera édité chaque début d'année et assurera la récapitulation de tous les avis à la batellerie précédents dont l'application doit se poursuivre.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur dans les lieux ci-après :

- Bureau du Chef du Service NAVIGATION RHONE-SAONE
2, Rue de la Quarantaine
Lyon 5ème ;

- Subdivisions de la Navigation de :

- Port - sur - Saône
- Gray
- Chalon - sur - Saône
- Mâcon
- Lyon - Nord
- Vienne - Valence
- Avignon - Arles

- Ecluses de :

- Corre et d'Auxonne (Saône) ;
- ST - Symphorien, Exincourt et Mulhouse (canal du Rhône au Rhin) ;
- Maxilly (canal de la Marne à la Saône) ;
- ST - Jean - de - Losne (canal de Bourgogne) ;
- Chalon - sur - Saône (canal du centre) ;
- Couzon (Saône) ;
- Pierre - Bénite (Rhône) ;
- Bourg - Lès - Valence (Rhône) ;
- ST - Gilles - du - Gard (canal Rhône à Sète) ;
- Barcarin (canal Rhône, darse 1 du port de Fos) ;
- Port - ST - Louis - du - Rhône (jonction Rhône - golfe de Fos).

Article 24

L'arrêté ministériel du 20 Décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1er est abrogé.

Article 25

Les Préfets de la Haute - Saône, de la Côte - d' Or, de Saône et Loire, de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône, et le Chef du Service Navigation Rhône - Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---===oooOooo===---